

ASSEMBLÉE NATIONALE

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° SBE00002

présenté par

M. Berrios

ARTICLE 25

A l'alinéa 4, après les mots "du code de l'action sociale et des familles," insérer les mots suivants :
"un professionnel autorisé à faire usage du titre d'ostéopathe,"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ostéopathie fait face à **une particularité juridique, qui ne permet pas aux ostéopathes de répondre de manière sécurisée aux besoins de leurs patients**. En effet, la règle du partage du secret des informations concernant le patient (article 1110-4 Code de la Santé Publique) n'est aujourd'hui pas applicable aux ostéopathes non professionnels de santé. En matière d'obligation de secret professionnel, les ostéopathes dépendent donc du droit commun (article 226-13 Code pénal). **Il découle de cette situation qu'un ostéopathe qui transmettrait directement à un professionnel ou établissement de santé des informations relatives à son patient enfreindrait la législation et serait passible d'une sanction pénale. Parallèlement, le professionnel de santé qui communiquerait directement à l'ostéopathe non professionnel de santé de telles informations se placerait également en situation irrégulière, tant au regard de la loi que, le cas échéant, de son instance ordinale.**

Cette situation, source d'insécurité juridique pour les ostéopathes et toutes les professions de santé amenées à travailler en collaboration, conduit ces acteurs à s'abstenir de communiquer entre eux. **Cette abstention nuit à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° SBE00003

présenté par

M. Berrios

ARTICLE 25

A l'alinéa 12, après les mots "médico-social", insérer les mots suivants : "et professionnels autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe sont définies par décret en Conseil d'État"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ostéopathie fait face à **une particularité juridique, qui ne permet pas aux ostéopathes de répondre de manière sécurisée aux besoins de leurs patients**. En effet, la règle du partage du secret des informations concernant le patient (article 1110-4 Code de la Santé Publique) n'est aujourd'hui pas applicable aux ostéopathes non professionnels de santé. En matière d'obligation de secret professionnel, les ostéopathes dépendent donc du droit commun (article 226-13 Code pénal). **Il découle de cette situation qu'un ostéopathe qui transmettrait directement à un professionnel ou établissement de santé des informations relatives à son patient enfreindrait la législation et serait passible d'une sanction pénale. Parallèlement, le professionnel de santé qui communiquerait directement à l'ostéopathe non professionnel de santé de telles informations se placerait également en situation irrégulière, tant au regard de la loi que, le cas échéant, de son instance ordinale.**

Cette situation, source d'insécurité juridique pour les ostéopathes et toutes les professions de santé amenées à travailler en collaboration, conduit ces acteurs à s'abstenir de communiquer entre eux. **Cette abstention nuit à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients.**

ASSEMBLÉE NATIONALE

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° SBE00004

présenté par

M. Berrios

ARTICLE 25

A l'alinéa 14, après les mots "services de santé", insérer les mots suivants : "les professionnels autorisés à faire usage du titre d'ostéopathe".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ostéopathie fait face à **une particularité juridique, qui ne permet pas aux ostéopathes de répondre de manière sécurisée aux besoins de leurs patients**. En effet, la règle du partage du secret des informations concernant le patient (article 1110-4 Code de la Santé Publique) n'est aujourd'hui pas applicable aux ostéopathes non professionnels de santé. En matière d'obligation de secret professionnel, les ostéopathes dépendent donc du droit commun (article 226-13 Code pénal). **Il découle de cette situation qu'un ostéopathe qui transmettrait directement à un professionnel ou établissement de santé des informations relatives à son patient enfreindrait la législation et serait passible d'une sanction pénale. Parallèlement, le professionnel de santé qui communiquerait directement à l'ostéopathe non professionnel de santé de telles informations se placerait également en situation irrégulière, tant au regard de la loi que, le cas échéant, de son instance ordinale.**

Cette situation, source d'insécurité juridique pour les ostéopathes et toutes les professions de santé amenées à travailler en collaboration, conduit ces acteurs à s'abstenir de communiquer entre eux. **Cette abstention nuit à la sécurité et à la qualité de la prise en charge des patients.**